

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE PRELEVEMENTS
ET DE REINJECTIONS D'EAU DANS LES NAPPES SOUTERRAINES DU VAR SUR LE SITE
DE L'AEROPORT DE NICE COTE D'AZUR**

Du 17 MAI AU 31 MAI 2021

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES : - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

SOMMAIRE

1. Cadre général de l'enquête	3
1.1. Objet de l'enquête.....	3
1.2. Cadre juridique	3
2. Organisation de l'enquête.....	4
2.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	4
2.2. Réception du dossier	4
2.3. Préparation de l'enquête	4
2.4. Information du public.....	4
3. Visite des lieux.....	5
4. Appréciation sur le dossier d'enquête	5
4.1. Composition du dossier.....	5
4.2. Nature et caractéristiques du projet.....	6
4.2.1 Les projets	6
4.2.2 Les seuils de prélèvements et de réinjections.....	7
4.2.3 Les forages.....	7
4.2.4 Les réseaux	8
5. Etude d'incidences sur l'environnement.....	9
6. Avis des organismes publics consultés.....	10
6.1. L'ARS	10
6.2. La CLE	11
7. Déroulement de l'enquête	12
7.1. Dossier et registre.....	12
7.2. Procès-verbal de synthèse et réponses.....	12
8. Examen des observations du public	13
9. Conclusions du rapport.....	13

LEXIQUE

ARS	Agence Régionale de Santé
CLE	Commission Locale de l'Eau
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
MNCA	Métropole Nice Côte d'Azur
SA ACA	Société Anonyme de l'Aéroport Nice Côte d'Azur
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMIAGE	Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau

1. Cadre général de l'enquête

1.1. Objet de l'enquête

La Société Anonyme de l'Aéroport Nice Côte d'Azur (SA ACA) dispose à l'heure actuelle d'une autorisation de prélèvements et de réinjections d'eau dans l'aquifère alluvial du Var, qui arrive à expiration en 2021.

Ces prélèvements sont principalement destinés à l'alimentation en eau potable, à la climatisation des terminaux et aux réseaux d'arrosage et de défense incendie sur le site. L'eau réinjectée est celle utilisée pour la climatisation des terminaux et le chauffage du T2.

La demande de renouvellement de cette autorisation prévoit des volumes de prélèvements et de réinjections intégrant les projets à la fois d'agrandissement du terminal 2, qui comprend notamment la production de chaud et de froid par géothermie, ainsi que la mise en œuvre de cette même technique en remplacement de la chaufferie gaz du terminal 1.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le Préfet des Alpes Maritimes qui a désigné la Direction des élections et de la légalité pour instruire cette enquête publique après l'examen du dossier par le Pôle eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

1.2. Cadre juridique

La procédure de demande d'autorisation environnementale est régie par les articles L181-1 à L181-28, R181-1 à R181-38 ainsi que les articles L214-1 à L214-3 et R214-1 du code de l'environnement.

Les articles suivants précisent notamment :

- R181-49 : autorise la prolongation ou le renouvellement d'une autorisation environnementale et indique qu'elle est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.
- L181-5 et suivants ainsi que R181-1 et suivants déclinent ces formalités notamment le contenu du dossier (L181-8, R181-13 et 15), les obligations en matière d'études environnementales (L181-5 et R181-14), les avis requis (R181-18, 22 et 33)

L'enquête publique est plus particulièrement soumise aux articles R181-35 et suivants ainsi que les articles L123-1 à 18 et R123-1 à 27 de ce même code. L'article L123-9 précise que la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

L'objet de la présente demande d'autorisation entre dans la catégorie d'activités définies dans le tableau annexé à l'article R214-1.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2021.

Ce document figure en annexe 1

2. Organisation de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désignée par décision du Tribunal Administratif de Nice en date du 12 avril 2021 pour mener cette enquête en tant que commissaire enquêteur.

J'ai remis au tribunal une attestation sur l'honneur que je ne suis en aucune manière intéressée à l'opération concernée à titre personnel ou en raison de mes fonctions.

2.2. Réception du dossier

Le dossier d'enquête m'a été transmis par courrier postal reçu le 23 avril 2021. A ma demande, une version numérique m'a ensuite été fournie.

2.3. Préparation de l'enquête

Les dates de l'enquête et de mes permanences ont été arrêtées d'un commun accord avec les services de la préfecture par téléphone puis par courriel dès le 13 avril 2021.

Ces dates sont :

- Enquête du 17 mai au 31 mai 2021
- Permanences dans les locaux de la mairie de Nice, annexe de l'Hôtel de Ville, bâtiment Corvesy, service état civil, 6 rue Alexandre Mari les :
 - Lundi 17 mai de 9h à 12h
 - Mercredi 26 mai de 13h à 16h
 - Lundi 31 mai de 13h à 16h

2.4. Information du public

La publicité de l'enquête a été faite dans les journaux Nice Matin et la Tribune Bulletin Côte d'Azur le 30 avril et le 21 mai 2021

Ces annonces figurent en annexes 2-1 à 2-4

Un avis au format règlementaire a été affiché à l'aéroport de Nice, sur le site et aux abords, ainsi que dans les locaux du siège de l'enquête à la mairie annexe de Nice, bâtiment Corvesy.

Cet avis figure en annexe 3

Un certificat d'affichage a été établi par la commune de Nice et la SA ACA a fourni deux constats d'huissier attestant du début de l'affichage et de son maintien pendant toute la durée de l'enquête.

Ces documents figurent en annexes 4-1et 4-2

Observations du commissaire enquêteur

Les constats d'huissier établis à la demande de la SA ACA comportent outre les informations relatives à la présente enquête, des informations relatives à une enquête précédente concernant l'extension du terminal 2. Les photos étant identiques sur les deux constats établis en début et en fin d'enquête, je me suis permise de supprimer les informations ne concernant pas la présente enquête et de contracter les deux constats pour éviter un dossier d'annexes à ce rapport trop volumineux. Je précise en outre que j'ai pu constater de visu ces affichages lors de ma visite des lieux le 6 mai 2021.

L'enquête a également fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture des Alpes Maritimes qui renvoyait pour la consultation des pièces techniques du dossier au site internet de l'aéroport.

Avis du commissaire enquêteur

Les délais de publicité dans la presse et par affichage, inscrits à l'article 10 de l'arrêté d'ouverture d'enquête (8 jours) sont ceux appliqués pour une enquête de droit commun (hors code de l'environnement). Ce qui n'est pas le cas de la présente enquête publique.

Cependant, les délais effectifs ont été bien supérieurs (17 jours pour la presse et 10 jours ou 11 jours pour l'affichage), et en conséquence, suffisants à mon avis pour assurer une bonne information du public.

3. Visite des lieux

Le jeudi 6 mai 2021, avant la visite des lieux, le dossier m'a été présenté par le Directeur Technique, le Chef du département moyens généraux, infrastructures et ingénierie, le Chef du département études et le responsable du domaine bâtiments et superstructures.

J'ai obtenu les réponses à toutes les questions que j'ai posées.

Cette présentation a été suivie d'une visite de l'ensemble des lieux concernés par ce dossier me permettant concrètement de replacer géographiquement les différents forages de prélèvements, de réinjections et de surveillance. Ceci m'a permis de mieux comprendre les objectifs d'amélioration des locaux et les techniques de climatisation /chauffage par géothermie et de m'assurer des protections mises en place et des mesures de contrôle tant en matière d'alimentation en eau potable qu'en eau industrielle.

4. Appréciation sur le dossier d'enquête

4.1. Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comporte :

- Une demande de renouvellement comprenant les documents communs à la procédure d'autorisation environnementale et une étude d'incidences sur l'environnement, ces deux chapitres étant assortis d'une note ou résumé non technique.
- 13 annexes explicitant le dossier de demande de renouvellement
- Les réponses aux trois demandes complémentaires formulées par les services préfectoraux
- L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence Alpes Côte d'Azur
- L'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Var
- Un registre d'enquête

Observations du commissaire enquêteur

J'ai fait ajouter à ce dossier l'arrêté d'ouverture d'enquête afin de disposer in situ de toutes les informations pratiques sur son déroulement.

Les documents de cette demande de renouvellement m'ont semblé suffisamment complets et clairs pour en faciliter la compréhension. Certains passages très techniques inhérents à ce type de dossier ont été ponctués de conclusions permettant de les éclairer.

Les plans parfois peu lisibles dans la version papier pouvaient être plus confortablement consultés sur le site internet de la SA ACA ou sur la tablette numérique qu'elle avait mise à la disposition du public au siège de l'enquête.

4.2. Nature et caractéristiques du projet

L'aéroport Nice Côte d'Azur est un aéroport de trafic international qui, en nombre de passagers, est le troisième aéroport français après Charles de Gaulle et Orly. Il est situé à l'extrême Sud-Ouest de la commune de Nice, à l'embouchure du Var.

Cet aéroport dispose depuis 1999 d'une autorisation, pour une durée de 10 ans, renouvelée en 2011, de prélèvements et de réinjections dans la nappe captive (nappe qui débute entre 40 à 50m de profondeur sous une couche de matériaux imperméables) et la nappe superficielle du Var.

Ces prélèvements ont pour objectifs d'assurer l'alimentation de la plateforme aéroportuaire en eau potable, le fonctionnement de la climatisation de ses deux terminaux ainsi que le chauffage du T2, l'entretien des locaux, espaces verts et matériels ainsi que la défense contre l'incendie.

4.2.1 Les projets

La demande de renouvellement de cette autorisation pour les 10 prochaines années prend en compte d'une part l'extension du terminal 2 (T2.3) dont la production de chaud et de froid est envisagée en géothermie, d'autre part le démantèlement et le remplacement de la chaudière gaz du terminal 1 par ce même type d'énergie renouvelable.

4.2.2 Les seuils de prélèvements et de réinjections

Les seuils demandés sont pour les prélèvements de 3 800 000 m³/an et 3 551 m³/h et pour les réinjections de 3 000 000 m³/an. Cette demande correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- 1.1.2.0.1° Prélèvements permanents ou temporaires, issus d'un forage, supérieurs à 200 000 m³/an
- 1.2.1.0.1° Prélèvements d'une capacité totale maximale supérieure 1 000 m³/h
- 5.1.1.0.1° Réinjection des eaux prélevées, dans une même nappe, supérieure à 80 m³/h

Ces seuils ne devraient être atteints qu'à l'horizon 2030 après la fin de l'ensemble des travaux projetés.

Observations du commissaire enquêteur

Le dossier comporte de nombreux tableaux que j'ai condensé comme suit afin de comparer rapidement la nouvelle demande par rapport à l'autorisation en vigueur et les seuils effectifs atteints ces dernières années.

	<i>Autorisation 2011</i>	<i>Réalisé 2018</i>	<i>Réalisé 2019</i>	<i>Demande</i>
<i>Prélèvement</i>	<i>4 000 000/an</i>	<i>1 848 564/an</i>	<i>1 948 744/an</i>	<i>3 800 000/an</i>
<i>Débit</i>	<i>3 250/h</i>	<i>2 901/h</i>	<i>2 901/h</i>	<i>3 551/h</i>
<i>Réinjection</i>	<i>3 000 000/an</i>	<i>1 268 023/an</i>	<i>1 368 023/an</i>	<i>3 000 000/an</i>

On peut ainsi remarquer que bien que les seuils maximaux demandés soient inférieurs ou identiques à l'autorisation en vigueur, ils restent cependant bien supérieurs aux volumes effectivement prélevés et réinjectés jusqu'en 2019.

4.2.3 Les forages

Le dossier recense 60 forages opérationnels à ce jour, se déclinant comme suit :

- 21 forages de prélèvements (14 dans la nappe captive et 7 dans la nappe superficielle).
- 5 forages de réinjections (4 dans la nappe captive et 1 dans la nappe superficielle)
- 34 forages de mesures et de surveillance (18 dans la nappe captive et 16 dans la nappe superficielle)

A terme, cinq forages supplémentaires seront nécessaires aux projets annoncés :

Pour le futur T2.3

- 2 forages de prélèvement en nappe captive (Fc38 et 39)
- 2 forages de réinjection en nappe captive (Fcr53 et Fcr54)

Pour sécuriser la climatisation du T2.2

- 1 forage de prélèvement en nappe superficielle (Fs37)

La réalisation de ces nouveaux forages fera l'objet d'une demande spécifique d'autorisation le moment venu.

4.2.4 Les réseaux

Eau potable

Ce sont les puits Fc12 et Fc35 situés au Nord-Ouest de la plateforme aéroportuaire qui permettent le prélèvement d'eau dans la nappe captive du Var. Ces puits sont protégés par un périmètre de protection réglementaire.

L'analyse de la qualité physico chimique et bactériologique de l'eau prélevée est effectuée en continu avant réception dans deux bâches à l'intérieur du périmètre de protection. Elle est ensuite envoyée dans deux bassins aériens à 30 m de hauteur au-dessus d'un bâti servant de château d'eau.

Ce réseau d'eau potable est interconnecté, en secours, avec celui de la Régie Eau d'Azur.

Observations du commissaire enquêteur

Lors de la visite que j'ai effectuée le 6 mai, j'ai pu constater le bon état des installations à la fois de prélèvements et d'analyse. Le périmètre est protégé par un grillage et un portail fermant à clé, il est protégé de la proximité de la Promenade des Anglais par la piste cyclable qui dispose d'un système de collecte d'eaux pluviales. Un local d'analyse en continu, fermant également à clé, est situé à l'intérieur de ce même périmètre.

Climatisation et chauffage

La climatisation des terminaux 1, 2.1 et 2.2 est assurée par 8 forages de prélèvements dans la nappe captive et 1 dans la nappe superficielle.

Le chauffage du T1 est assuré par une chaudière gaz, et celui des T2.1 et T2.2 par les mêmes pompes à chaleur qui produisent la climatisation.

Après son passage dans les circuits de production de chaud et de froid, l'eau est envoyée dans des réservoirs de réinjection constitués de bâches enterrées puis, après contrôle de sa température et de sa qualité, réinjectée dans la même nappe de prélèvement.

Autres

Les autres forages de prélèvements sont utilisés en tant que de besoin pour l'arrosage, le lavage des véhicules des loueurs de voitures et le réseau incendie.

Il est à noter que l'eau d'arrosage et de lavage est prioritairement prise sur les bâches de réinjection afin de limiter les prélèvements sur la nappe.

Le réseau d'incendie est interconnecté en secours avec la Régie Eau d'Azur qui assure également la fourniture d'eau pour la défense incendie des pétroliers.

Mesures de surveillances et d'alerte

Le réseau de surveillance et d'alerte repose sur 30 forages (21 dans la nappe captive et 19 dans la nappe superficielle) dont certains ont un usage mixte (prélèvements et mesures).

Il s'agit de surveiller à la fois le niveau de la nappe (piézométrie), l'absence de pollution et la conductivité qui permet de déterminer les éventuelles intrusions marines. Ce phénomène de biseau salé connu pour les captages d'eau souterraines en bordure littorale peut entraîner des conséquences irrémédiables de salinisation excessive des eaux douces.

Des seuils d'alerte et d'arrêt permettent de stopper tous prélèvements ou réinjections des puits du réseau concerné.

5. Etude d'incidences sur l'environnement

L'arrêté du 9 décembre 2019 portant décision d'examen au cas par cas indique que cette demande de renouvellement d'autorisation environnementale n'est pas soumise à étude d'impact dans la mesure où :

- Le volume annuel demandé est inférieur à l'autorisation initiale
- Le pétitionnaire respecte ses obligations en matière de suivi qualitatif et quantitatif des installations
- L'étude d'incidences sur l'environnement intègre une bonne mise en œuvre et un suivi des mesures d'évitement et de réduction.

Ce document figure en annexe 5

L'étude d'impact n'étant pas nécessaire, c'est en conséquence une étude d'incidences environnementales qui figure au dossier.

Celle-ci décline la compatibilité de cette demande avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe et Basse Vallée du Var.

Elle conclut que les incidences sur les eaux souterraines et sur le site Natura 2000 (ZPS Basse Vallée du Var) ne sont pas significatives.

Il y est précisé que :

- En matière de prélèvements, d'une part la nappe apparaît relativement peu vulnérable d'un point de vue quantitatif et en outre une grande partie des eaux prélevées est réinjectée, d'autre part la situation géographique de la plateforme en extrême aval de la nappe aquifère évite toutes incidences sur la ressource en eau à l'amont.
- En matière de réinjections, elles sont réalisées dans des secteurs où il n'existe aucun prélèvement en aval et s'écoulent donc directement vers la mer. L'eau réinjectée a les mêmes caractéristiques physico chimiques que celle des nappes alluviales du Var. Ces réinjections en soutenant l'aquifère alluvial profond et superficiel permettent de lutter contre les intrusions d'eau marine (biseau salé).
- Le réseau de surveillance mis en place et la protection de toutes les têtes de forages permettent de lutter efficacement contre toute pollution.
- Les conclusions concernant le site Natura 2000 sont que les enjeux relatifs aux habitats naturels et à la flore sont jugés nuls à négligeables.

6. Avis des organismes publics consultés

L'ARS Provence Alpes Côte d'Azur et la CLE Var ont été consultées. Leurs avis ont été transmis avant le début de l'enquête et figuraient au dossier mis à disposition du public.

Le dossier et les réponses de la SA ACA à mes questions en cours d'enquête couvrent une grande partie des demandes de ces deux organismes. Les réponses à mon PV de synthèse les ont complétées.

6.1. L'ARS

L'ARS qui s'est prononcée sur les enjeux liés à l'eau potable, reprend les conclusions de l'hydrogéologue agréé qu'elle a désigné pour rendre une expertise sur ce dossier. Celui-ci précise que :

- Les ouvrages de prélèvements et de réinjections sont en aval hydraulique et à plus de 700m des captages d'eau potable de l'aéroport et du champ captant des Sagnes.
- Ils ne semblent pas avoir d'impacts qualitatifs ou quantitatifs sur ceux-ci.
- Il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection définis antérieurement, la situation de la nappe profonde exploitée garantissant sa qualité physico chimique et bactériologique
- Les réinjections semblent contribuer à contenir la progression du biseau salé
- Le réseau de surveillance est cohérent et efficace pour parer à une pollution éventuelle

L'ARS émet donc un avis favorable en demandant toutefois :

- Un abaissement des seuils d'alerte et d'arrêt des pompages respectivement à $800\mu\text{S}/\text{cm}$ et $1100\mu\text{S}/\text{cm}$ et à 25°
- De suivre l'évolution des intrusions marines vers la partie orientale de la plateforme aéroportuaire et à l'embouchure du Var
- De fournir un bilan annuel du suivi en continu de la qualité de l'eau et de la progression du biseau salé
- De remplacer les grillages des périmètres de protection des forages Fc12 et Fc35 et de protéger la tête de forage par des tampons étanches et fermant à clef.
- Que tout nouveau forage d'exploitation d'eau fasse l'objet d'une modélisation de son impact sur la nappe alluviale du Var afin de valider le volume maximal de prélèvement

Cet avis figure en annexe 6

Avis du commissaire enquêteur

→ Les seuils d'alerte indiqués au dossier sont de $800\mu\text{S}/\text{cm}$ et $1000\mu\text{S}/\text{cm}$, ce qui correspond à la demande. Le seuil de température avant réinjection fixé dans le dossier est de 30° . Le volume réinjecté étant peu significatif par rapport au

volume de la nappe, l'eau réinjectée atteint rapidement la température de l'aquifère.

- *Pour ce qui relève de la surveillance des intrusions marines et du suivi de la nappe alluviale du Var, il est indiqué au dossier que ceux-ci font l'objet d'un bilan annuel.*
- *Le dossier et le rapport de l'hydrogéologue que l'ARS a désigné indique que de manière générale, la tête des forages est équipée d'une bride boulonnée dépassant du sol ou est protégée dans un regard bétonné avec tampon étanche, ce que j'ai pu constater lors de ma visite sur site. Elles sont en outre localisées dans des zones protégées. Les demandes, concernant les grillages des périmètres de protection et les forages d'eau potable, seront prises en compte par la SA ACA comme indiqué dans leur réponse à mon PV de synthèse.*
- *Pour ce qui concerne les futurs forages, la question se posera dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale qui devra être faite à ce moment-là.*

6.2. La CLE

La CLE indique que la demande est conforme au règlement du SAGE notamment les articles 1,3,4 et 5 tout en émettant un avis réservé avec les prescriptions suivantes :

- Analyser l'impact et les effets des prélèvements en utilisant l'outil de modélisation Aquavar
- Envoyer à la CLE un suivi quantitatif et qualitatif ainsi que les volumes mensuels prélevés
- Réaliser une visite technique conjointe service de l'Etat-SMIAGE-MNCA afin de prendre connaissance des installations
- Limiter la durée d'autorisation à 5 ans et conditionner son renouvellement à la vérification de la non dégradation des aquifères et des autres usages

Cette commission attire l'attention des partenaires et de l'Etat sur la nécessité d'engager la collecte et le traitement des données de géothermie à l'échelle de la basse vallée du Var

Cet avis figure en annexe 7

Avis du commissaire enquêteur

- *La modélisation Aquavar demandée figure au dossier d'enquête. Les résultats montrent que les prélèvements et réinjections actuels et futurs n'ont pas d'impact significatif sur les nappes.*

- *Il est bien indiqué au dossier que les suivis relatifs à la salinité des eaux au niveaux de la plateforme aéroportuaire sont transmises annuellement au « secrétariat technique » de la CLE.*
- *La visite technique conjointe Etat-SMLAGE-MNCA est programmée pour le 14 juin 2021.*
- *Les réponses apportées par la SA ACA à mon PV de synthèse quant à la transmission des volumes mensuels prélevés et la limitation de la durée d'autorisation à 5 ans me paraissent, satisfaisante pour la première et justifiée pour la seconde. En effet :*
- ✓ *Les volumes mensuels prélevés seront envoyés à la CLE*
 - ✓ *La proposition d'un point d'étape à 5 ans avec un maintien de la durée d'autorisation à 10 ans et les contrôles quantitatifs et qualitatifs réguliers déjà mis en place me paraissent suffisants pour vérifier la non dégradation des aquifères.*

Quant à la collecte et le traitement des données relatives à la géothermie à l'échelle de la basse vallée du Var, cela me paraît indispensable eu égard au développement important et rapide de l'utilisation de ce type d'énergie.

7. Déroulement de l'enquête

7.1. Dossier et registre

J'ai ouvert, signé et paraphé le registre le jour de ma première permanence le 17 mai, j'ai également signé le dossier mis à disposition du public ce même jour.

Les permanences se sont déroulées aux dates prévues et dans de bonnes conditions.

J'ai clos le registre le jour de ma dernière permanence le 31 mai à 16h.

Une seule personne s'est présentée lors de ma dernière permanence, le registre ne comporte aucune observation, aucun courriel n'a été transmis à l'adresse indiquée sur les affiches et les annonces parues dans la presse et aucun courrier ne m'a été adressé.

7.2. Procès-verbal de synthèse et réponses

Le procès-verbal de synthèse a été remis par courriel à la SA ACA le 2 juin 2021.

Ce procès-verbal de synthèse figure en annexe 8

La SA ACA m'a fourni ses réponses par mail le 4 juin, une version papier m'est parvenue par courrier le 9 juin 2021.

Ce document figure en annexe 9

8. Examen des observations du public

Aucune observation n'a été recueillie sur ce dossier.

9. Conclusions du rapport

Malgré des mesures de publicité qui ont été, à mon avis, suffisantes pour assurer l'information du public et une mise à disposition, dans de bonnes conditions, d'un dossier d'enquête complet et clair, cette demande n'a pas soulevé d'intérêt particulier.

Ceci s'explique sans doute par le fait qu'il s'agit du second renouvellement d'une autorisation environnementale qui n'a jusqu'à ce jour posé aucun problème.

Malgré des seuils annuels de prélèvements et de réinjections demandés inférieurs ou identiques à ceux de l'autorisation en vigueur, et bien que ces seuils restent en revanche bien supérieurs à ce qui a été réellement réalisé jusqu'en 2019, toutes les études et avis figurant au dossier indiquent que l'utilisation actuelle et future de ces volumes d'eau n'aura pas d'incidences significatives sur l'aquifère du Var.

D'un point de vue environnemental, le bilan de ce dossier fait apparaître des aspects positifs que constituent

- Le démantèlement de la chaudière gaz du terminal¹, énergie la plus polluante après le charbon et le pétrole
- Le passage d'une production de chaud et de froid en géothermie, énergie renouvelable, non intermittente et à faible empreinte carbone qui à l'horizon 2030 sera utilisée sur l'ensemble des terminaux.

Les impacts négatifs sont ceux liés à tous prélèvements et réinjections dans les nappes alluviales. Ces risques sont pris en compte et gérés par la mise en place de mesures de protection, de surveillance et d'alerte (seuils d'alerte et d'arrêt des pompes). Toutes ces informations, études et avis d'hydrogéologues figurent au dossier.

Il s'agit des risques suivants et des mesures qui leur sont assorties :

- Pollutions diffuses et accidentelles : les têtes de forages sont boulonnées étanches et protégées (périmètre de protection pour l'eau potable, localisation surveillée sur l'ensemble de la plateforme), les analyses sont effectuées lors des prélèvements et avant les réinjections
- Modification de la température des eaux : la température est contrôlée avant réinjection, le volume réinjecté étant peu significatif par rapport au volume de la nappe le refroidissement de l'aquifère est rapide
- Remontée du biseau salé : selon le rapport de l'hydrogéologue désigné par l'ARS et l'étude d'incidences environnementales, les réinjections semblent contribuer à contenir la progression du biseau salé, en outre la conductivité des eaux est surveillée
- Pour ce qui relève de la protection de la ressource en eau, il faut rappeler d'une part que la nappe est quantitativement peu vulnérable, d'autre part qu'une grande partie des eaux prélevées est réinjectée dans le même aquifère et en dernier lieu que les eaux localisées sur le site de de l'aéroport, à l'extrême aval du Var juste avant leur rejet en mer, constituent une ressource perdue.

Enfin, les conclusions de l'étude environnementale ne montrent aucune incidence négative significative sur le site.

Le 10 juin 2021

Le commissaire enquêteur

Claude COHEN

